

Le nouveau Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés : une ode à la responsabilité et l'innovation

Par Helen Finn, Marc-Antoine Séguin et Charles Poulin



L'adoption du nouveau *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*, *Loi sur la qualité de l'environnement*¹, publié le 28 juin 2021 et la publication du projet de *Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés*² ont été soulignées par plusieurs organismes dont Traces Québec, ainsi que le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ), Réseau Environnement et le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) dans un communiqué conjoint, et pour cause³.

1. Un système souhaité et nécessaire

Il s'agit d'une innovation dont le Québec peut être fier, en tant que première province au Canada ayant adopté une législation sur la traçabilité des sols dans le but de résoudre le fléau qu'est l'enfouissement illégal de sols contaminés. En effet, dans les autres provinces du Canada, les sols contaminés sont traités simplement comme des déchets⁴ ou des matières résiduelles. En Ontario, le « [Règlement sur la gestion des sols](#)

¹ *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*, *Loi sur la qualité de l'environnement*, (chapitre Q-2, a. 95.1, 1er al., par. 3°, 7° et 21°, a. 115.27 et 115.34) < <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75155.pdf>>.

² *Projet de règlement, Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés*, *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, a. 95.4), <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75380.pdf>>.

³ CETEQ, Communiqué de presse, *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés Les sols contaminés sous haute surveillance* Montréal, le 28 juin 2021, <http://www.ceteq.quebec/wp-content/uploads/2021/06/COMMUNIQUE%CC%81-DE-PRESSE-Tracabilite%CC%81_VF.pdf>.

⁴ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2019). *Analyse d'impact réglementaire des règlements sur la gestion des sols contaminés*, p.11, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/tracabilite/air-201907.pdf>>.

[sur les lieux et des sols de déblai](#) »⁵ désigne les sols de déblais comme des déchets, à moins de satisfaire à une série de conditions. Notons que ce règlement de l'Ontario entrera en vigueur progressivement par phases, les normes les plus contraignantes concernant l'enfouissement des sols étant prévues pour 2025, mais en conservant des droits acquis pour les contrats existants entre 2021 et 2026.⁶

Le règlement québécois concernant la traçabilité des sols excavés (le « RTSCE » ou le « Règlement ») répond à un besoin criant qui remonte à plusieurs années. Les médias et les débats à l'Assemblée nationale rapportent depuis longtemps des déversements illégaux de sols contaminés dans les champs, les forêts et autres lieux non autorisés et ce, à l'échelle de la province⁷. En 2018, le rapport de la Vérificatrice générale du Québec⁸ et Le Devoir⁹ soulignaient les coûts importants à la société : plus de 1900 terrains contaminés¹⁰ sous la responsabilité de l'État, et des coûts de réhabilitation des terrains pouvant se chiffrer dans les 50 milliards de dollars, en plus des risques pour la santé de la population et pour l'environnement. Sans compter tous les sites contaminés en catimini et non encore répertoriés.

En plus des impacts néfastes pour l'environnement de ces dépôts illégaux, de telles pratiques ont également comme conséquence désolante de mettre à mal toute la filière de traitement de sols contaminés qui fait face à une concurrence pour le moins déloyale.

En effet, il y aurait au moins 18 sites illégaux de dépôts de sols à Montréal, que certains entrepreneurs utiliseraient afin d'éviter les coûts liés au dépôt des sols contaminés, en dépit des stipulations aux contrats de soumissions¹¹.

⁵ Ontario.ca, *Gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai*, Règlement de l'Ontario 406/19 : déposé le 4 décembre 2019 en vertu de [protection de l'environnement \(Loi sur la\)](#), L.R.O. 1990, chap. E.19 <<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r19406>>.

⁶ Ontario.ca, *Gestion de la terre d'excavation. Apprenez comment nous favorisons la gestion et la réutilisation de manière durable la terre d'excavation en Ontario*. <<https://www.ontario.ca/fr/page/gestion-de-la-terre-dexcavation> >.

⁷ Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement, 41^e législature, 1^{re} session, le 24 avril 2018 - Vol. 44 N° 155, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, vers 10 h 30, <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-41-1/journal-debats/CTE-180424.html?appelant=MC>>.

⁸ Vérificateur général du Québec (juin 2018). <[Audit de performance – Terrains contaminés sous la responsabilité de l'État](#)>.

⁹ Shields, Alexandre, Le Devoir (13 juin 2018) < [Terrains contaminés: facture de trois milliards pour les contribuables, mais aucun plan d'action du gouvernement](#)>.

¹⁰ Institut National de Santé Publique du Québec, «*Terrains contaminés, déversements illégaux impunis et plan d'action* » 7 décembre 2018, <<https://www.inspq.qc.ca/es/node/14665>>.

¹¹ Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal, *Rapport mi-année 2019, Gestion des sols contaminés, 2019*, p. 24-26 <https://www.bigmtl.ca/wp-content/uploads/2020/06/rapport_mi-annuel_2019_bi1901_original-signé.pdf>.

Ainsi, malgré la disponibilité de nombreux lieux pour le traitement et l'enfouissement des sols contaminés conforme au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (Q-2, r. 46) («RSCTSC»), plusieurs joueurs de la région de Montréal se tournent vers des sites illégaux qui opèrent en catimini.

Un plus grand contrôle de la provenance, du mouvement et de la destination des sols excavés¹². s'imposait donc, ce qui a mené au Règlement sur la traçabilité. La traçabilité des sols, et les GPS dans les camions, auront l'avantage d'augmenter le contrôle et de réduire de telles actions.

De plus, en exerçant un contrôle sur la traçabilité des sols contaminés excavés, le gouvernement du Québec s'assure du respect du principe du pollueur-payeur. Ce principe fut adopté par tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dès 1972. L'usage efficace de cet instrument économique peut permettre d'intégrer l'ensemble des coûts d'une activité, telle que la construction, l'excavation, le transport du déblai, la décontamination ou l'enfouissement. Ceci permet la redistribution des coûts à l'ensemble des bénéficiaires présents et futurs¹³, plutôt que de reporter les coûts environnementaux sur la prochaine génération, en application du principe de l'équité intergénérationnelle¹⁴.

2. Un processus qui encadre toutes les étapes des travaux

La mécanique générale du Règlement s'opère en trois étapes.

Le Règlement encadre la traçabilité des sols contaminés selon 3 scénarios, le premier étant l'excavation de sols contaminés dans un contexte d'infrastructure linéaire. Le deuxième scénario prévu par le Règlement est le transport de sols suite à un rejet accidentel de matières dangereuses et finalement, le Règlement s'applique lorsqu'un propriétaire de sols contaminés prévoit le transport de ceux-ci.

¹² Beaulieu, M. 2021. *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, Québec, mai 2021, 326 p. [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>], p. 93.

¹³ Gro Harlem Brundtland «*Report of the World Commission on Environment and Development: Our Common Future*» Oslo, 20 March 1987, paras 51- 55, adopté par l'ensemble des pays de l'OCDE, <<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/5987our-common-future.pdf>>.

¹⁴ Gro Harlem Brundtland, *supra*, *Our Common Future*, Annexe 1: *Summary of Proposed Legal Principles for Environmental Protection and Sustainable Development Adopted by the WCED Experts Group on Environmental Law*, <<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/5987our-common-future.pdf>>.

a. Étape préparatoire :

Lorsqu'un transport de sols contaminés est prévu, plusieurs informations doivent être inscrites dans le système informatique Traces Québec par le « responsable du terrain d'origine », qui est déterminé comme suit : le propriétaire des sols; le maître d'ouvrage s'il s'agit de sols excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire; ou le responsable du rejet, s'il s'agit des sols excavés à la suite d'un rejet accidentel de matière dangereuse. Le Règlement permet au responsable du terrain d'origine d'autoriser une personne à remplir à sa place les informations devant être inscrites dans le système informatique Traces Québec. Parmi ces informations, le responsable du lieu récepteur doit être identifié au moins 72 heures avant le transport des sols.

b. Avant que les sols quittent le terrain d'origine :

Le responsable du terrain d'origine doit aussi compléter un bordereau de suivi indiquant l'endroit d'où les sols proviennent, par qui ils seront transportés, où ils vont et ce qu'ils contiennent. Cette même personne doit aussi fournir un avis au ministre indiquant la quantité totale estimée de sols à transporter.

Lorsque la quantité de sols à transporter est estimée à au moins 200 tonnes métriques, tout transporteur de sols doit, avant que ces sols puissent quitter leur terrain d'origine, fournir des informations additionnelles par le biais d'un bordereau de suivi. De plus, le transporteur des sols doit être muni d'un système GPS actif tout au long du transport, même si les sols doivent être déchargés à l'extérieur du Québec.

Aussi, après le transport d'au moins 200 tonnes métriques, le responsable du terrain d'origine doit fournir une attestation à l'effet que la totalité des sols excavés a bel et bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.

c. Le transport et le déchargement des sols au lieu récepteur :

Le responsable du lieu récepteur doit, avant que les sols contaminés puissent être déchargés, identifier au bordereau de suivi le véhicule du transporteur, la date à laquelle il est arrivé au lieu récepteur, et si les sols y seront valorisés ou éliminés. En effet, le Règlement interdit au transporteur de décharger les sols avant que le responsable du lieu récepteur n'ait rempli son obligation. Une fois les sols déchargés, le responsable du lieu récepteur doit aussi indiquer au bordereau la quantité de sols qu'il a reçus.

Lorsqu'il est prévu qu'au moins 200 tonnes métriques de sols seront déchargées au lieu récepteur, le responsable du lieu doit fournir à l'avance au ministre une confirmation de l'entente intervenue avec le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet, confirmant que les sols pouvaient être déchargés dans ce lieu récepteur.

Lorsque les sols sont déchargés dans un lieu récepteur à l'extérieur du Québec, le responsable du terrain d'origine doit être présent à l'arrivée du transporteur des sols à l'endroit où ils seront déchargés. Toutefois, le responsable du terrain d'origine peut

autoriser une personne à être présente à sa place, en autant que cette personne autorisée ne soit pas le responsable de l'endroit où les sols sont déchargés, ni l'un de ses employés. Il doit aussi obtenir du responsable du lieu récepteur un document confirmant la réception des sols et leur quantité, qu'il devra ensuite fournir au ministre dans les 24 heures suivant le déchargement des sols.

À noter que plusieurs obligations ne s'appliquent pas lorsque le transport des sols s'effectue par bateau ou par train ou lorsque le lieu récepteur est un bateau ou un train. Pour ce qui est du transport par un aéronef ou jusqu'à un aéronef, l'entièreté du Règlement ne s'applique pas.

3. Une entrée en vigueur progressive

Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021, le Règlement ne s'appliquera qu'au transport, à partir du terrain d'origine, d'au moins 5000 tonnes métriques de sols contaminés, effectués dans le cadre de travaux commençant à partir du 1^{er} novembre 2021.

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le Règlement s'appliquera à tout transport, à partir du terrain d'origine, d'au moins 1000 tonnes métriques de sols contaminés, peu importe que les travaux aient débuté avant ou pendant cette période, à l'exception des appels d'offres dont l'avis a été publié avant le 23 juin 2021.

Pendant l'année 2022, le Règlement s'appliquera aussi à tout transport effectué à partir d'un lieu récepteur de sols contaminés, c'est-à-dire tout lieu situé au Québec où sont déchargés, temporairement ou définitivement, des sols contaminés, peu importe la quantité de sols et la date à laquelle ils ont été déchargés dans ce lieu.

À partir du 1^{er} janvier 2023, le Règlement s'appliquera à tous les transports de sols contaminés, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation ont débuté.

L'obligation d'identification des transporteurs des sols, la localisation GPS des transports, les inscriptions au bordereau de suivi par le transporteur et l'interdiction pour le transporteur de décharger les sols avant que le responsable du lieu récepteur n'ait rempli ses obligations, ne s'appliquent aussi qu'à partir du 1^{er} janvier 2023.

Plusieurs sanctions administratives pécuniaires («SAP») et sanctions pénales sont prévues au Règlement, variant de 250\$ à 2 000\$ et de 1 000\$ à 1 000 000\$ respectivement pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, les montants varient de 1000\$ à 10 000\$ pour les SAP et de 3 000\$ à 6 000 000\$ pour les sanctions pénales. En effet, une sanction s'applique aux défauts à chaque étape, notamment le défaut d'utiliser le système informatique Traces Québec, le non-respect des délais prévus au Règlement, le défaut de signer ou dater un document et le transport de sols contaminés avant d'avoir complété un bordereau de suivi. Ainsi, chaque partie de la chaîne partant du responsable du terrain d'origine, passant par

le transporteur et finissant par le responsable du lieu récepteur peut être visée par une sanction s'il ne remplit pas ses obligations.

4. Certains éléments à considérer

Le RTSCE engendre certaines conséquences qui méritent d'être soulignées.

a) Aucune quantité minimale de sols contaminés

Le Règlement ne prévoit aucune exception concernant la quantité de sols contaminés excavés. Tout transport, aussi petit soit-il, est notamment visé par l'obligation de remplir un bordereau en vertu de l'article 12 et d'avertir le ministre en vertu de l'article 15. Donc, même le transport d'échantillons de sols vers le laboratoire qui fera l'analyse de la contamination serait visé par le règlement.

Nous croyons qu'une procédure simplifiée, voire même une exclusion pour les petits volumes de sols transportés, notamment pour des fins autres que le traitement ou l'enfouissement, allègerait les obligations et l'administration du système sans mettre en péril l'objectif de protection de l'environnement visé par le RTSCE.

b) Délai de 72 h avant de pouvoir transporter des sols contaminés

Le dernier alinéa de l'article 8 du Règlement prévoit un délai minimal de 72 heures entre l'inscription du récepteur de sols contaminés et le transport de ceux-ci hors de leur terrain d'origine. L'entreprise qui ne respecte pas ce délai s'expose à des pénalités allant de 2 500 \$ à 1500 000 \$. Ce délai impose une planification du transport en amont.

c) Une conformité accrue au niveau local

Bien que les sanctions prévues pour le non-respect du Règlement soient sévères, nous sommes d'avis qu'une coordination avec les autres lois permettrait d'accroître la conformité au Règlement à un niveau local.

Par exemple, de nombreux contrats seront attribués par soumissions publiques, dont les villes, le ministère des Transports, et d'autres organismes publics. L'identification des camions qui déposent les sols contaminés dans un lieu différent du lieu identifié au contrat de soumission pourrait ouvrir une porte à un contrôle par les villes, *si l'information leur est partagée*. En effet, la présentation d'une facture falsifiée ou le non-respect des conditions du contrat de soumission, telle que la facturation du transport et dépôt de sols contaminés dans un autre lieu, pourrait déclencher le processus de rapport pour rendement insatisfaisant, qui pourrait avoir pour effet d'autoriser une ville à ne pas considérer l'entrepreneur pour les appels d'offres publics futurs pendant plusieurs années¹⁵.

¹⁵ MAMH, *Guide pour procéder à une évaluation du rendement insatisfaisant*, p. 8
<https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/plainte_gestion_contractuelle/gestion_contractuelle/guide_evaluation_rendement.pdf>.

d) Des programmes de subventions adaptés à la nouvelle réalité

Le Programme Climat-sol offre un programme de subvention,¹⁶ révisé pour y intégrer la nécessité de recourir à un système de traçabilité des déplacements de sols contaminés, dont l'aide financière fut bonifiée, passant de 1 M\$ par projet à 5 M\$. Les subventions s'adressent aux municipalités, organismes liés et aux compagnies privées à certaines conditions. Ces subventions s'appliquent autant au traitement *in situ* ou *ex situ*, le transport et l'élimination des sols contaminés excavés, ainsi que jusqu'à 70 % des frais exigés par le système de traçabilité pour suivre le déplacement des sols contaminés (coût admissible maximal de 1 \$/t.m.)¹⁷.

Cette subvention sera appréciée, en lien avec le tarif de 2\$ la tonne métrique prévu dans le projet de *Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés*¹⁸. Si ce règlement est adopté tel quel, le tarif prévu entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2021, mais l'application sera progressive, en lien avec le RTSCE, selon la quantité de sols contaminés excavés. À partir du 1^{er} janvier 2023, le tarif s'appliquera à toute quantité de sols excavés après cette date, peu importe la date de début des travaux.

Recyc-Québec a offert et offre régulièrement des subventions¹⁹ pour la mise à niveau et parfois l'ouverture de divers centres de traitement : matières résiduelles de constructions, de compostage, de pneus, etc. Ces programmes fort intéressants permettent d'accroître les normes environnementales et d'améliorer la performance des entreprises, tout en bénéficiant de subventions pouvant aller jusqu'à 70 % des coûts admissibles. Le programme de subvention de Recyc-Québec est présentement clos, ayant accepté au moins une demande de subventions en lien avec le traitement des sols contaminés²⁰. Mais il est possible que des programmes similaires soient offerts dans le futur de sorte qu'il est suggéré de se tenir au courant des opportunités qui pourraient devenir disponibles.

¹⁶ MELCC, *Le Programme Climat-Sol* à

< <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/#clienteles>>.

¹⁷ *L'aide financière accordée dans le cadre du programme*, dans *Le Programme Climat-Sol* à <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/#clienteles>>.

¹⁸ *Projet de règlement, Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés*, Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.4), <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75380.pdf>>.

¹⁹ Recyc-Québec, *Aide financière pour les entreprises et organismes*, <<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes>>.

²⁰ Recyc-Québec, *Projets acceptés* < <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-mo-ici>>.

e) Des opportunités pour les sites de traitement et de disposition de sols contaminés

L'implantation d'un système de traçabilité permettra sans doute l'essor de la filière de traitement de sols, que ce soit la décontamination *in situ* ou *ex situ*, ce qui aurait l'avantage de contribuer au développement durable de cette industrie en transformant les sols contaminés en des sols réutilisables pour diverses fonctions. Une liste de centres de traitements des sols, dont quatre (4) sont situés sur l'île de Montréal, est disponible sur le site du Ministère²¹.

Les sites dûment autorisés à disposer des sols contaminés seront également avantagés par la réduction, voire la disparition des sites illégaux. Pour l'ensemble du Québec, la liste des *Lieux commerciaux d'enfouissement sécuritaire de sols contaminés conformes au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*²² énumère quatre (4) sites au Québec. Pour la région de Montréal, où les grues et cônes de construction sont omniprésents, il n'existe que deux sites à proximité, dans la région de Lanaudière. À ceci s'ajoutent une quarantaine de lieux d'enfouissement technique (LET) et lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCD)²³ autorisés par le MELCC dans l'ensemble du Québec, qui peuvent, sous certaines conditions, utiliser des sols faiblement contaminés comme matériau de recouvrement.

5. Conclusion

Le Règlement sur la traçabilité des sols est fort intéressant, et nécessaire pour le développement durable et la protection de l'environnement. C'est une innovation québécoise, unique au Canada, dont nous pouvons être fiers.

Il s'agit d'une mesure de responsabilisation des divers intervenants dans la chaîne de construction-excavation-disposition, qui permet de redistribuer les coûts aux pollueurs-payeurs et d'assurer une saine gestion des sols contaminés.

Ce faisant, le RTSCE fait d'une pierre deux coups : il réduit considérablement les risques de retrouver des sols contaminés déposés dans des sites non autorisés, protégeant ainsi l'environnement, tout en rendant moins attrayante la tentation pour certaines entreprises de soumissionner à rabais en espérant disposer des sols de manière illicite afin d'éviter de payer les coûts de disposition. Ceci permettrait par le fait même aux entreprises conformes de remporter les appels d'offres et d'exécuter leurs travaux

²¹ Environnement.gouv.qc.ca, *Liste des centres régionaux de traitement de sols contaminés autorisés au Québec pour usage public*. Mise à jour : Juillet 2020, <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/lieux/centres.pdf>>.

²² *Lieux commerciaux d'enfouissement sécuritaire de sols contaminés conformes au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*. Mise à jour : Juillet 2020. <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/lieux/centres.pdf>>.

²³ *Lieux d'enfouissement des débris de construction ou de démolition autorisés et en exploitation (LEDCD)* <[Liste des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition \(LEDCD\) autorisés et en exploitation](#)>.

dans le respect des lois applicables, mais surtout, de manière sécuritaire pour l'environnement.

Il va sans dire que la situation déplorable qui prévaut depuis des années a mis à mal la filière de traitement et d'élimination des sols contaminés, ce qui explique la rareté des sites de traitement et de disposition à proximité des villes affichant la plus haute densité.

Cette rareté de lieux d'élimination et de traitement et la disparition des sites illégaux pourraient entraîner un accroissement significatif des coûts de réhabilitation. Le marché assaini devrait toutefois permettre l'arrivée de nouveaux sites autorisés à traiter et éliminer des sols contaminés, ce qui permettra un retour à l'équilibre des prix, mais surtout, assurera une pérennité à une filière absolument nécessaire, sans parler de l'essor des techniques en réhabilitation des sols contaminés qui ne pourraient se déployer dans le marché actuel.

Afin de mettre en place un contexte de réussite par la conformité accrue, l'implication d'acteurs locaux comme les villes est souhaitable.

En somme, le RTSCE ouvre la porte à l'innovation et à de belles opportunités d'affaires qui permettront d'améliorer la qualité de l'environnement, c'est ce qui s'appelle une formule gagnante.